



Arrêt

**n° 253 673 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHTS *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2012 muni de son passeport revêtu d'un visa pour l'Italie de type D valable du 19 mars 2012 au 18 septembre 2012.

1.2. Le 12 septembre 2018, il a contracté un mariage par procuration au Maroc. Le 4 octobre 2018, l'acte de mariage a été établi par les autorités compétentes.

1.3.1. Le 15 mars 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3.2. Le 11 septembre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 238 683 du 17 juillet 2020 (affaire 239 541).

1.3.3. Le 3 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2012 avec un passeport revêtu d'un visa pour l'Italie de type D valable du 19.03.2012 au 18.09.2012. Celui-ci a expiré. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.

Monsieur déclare entretenir depuis mai 2018 une relation amoureuse stable avec sa compagne, [A. F.], née à [I. G.] en 1973, de nationalité : Maroc, sous carte F+ valable jusqu'au 03.01.2024. Ils ont contracté un mariage par procuration au Maroc le 12.09.2018. L'acte de mariage a été établi par les autorités compétentes le 04.10.2018. L'intéressé indique que le mariage devrait prochainement être transcrit dans les registres d'Etat civil belges, des enquêtes complémentaires seront dès lors diligentées, conformément à la législation en vigueur. Il déclare que sa présence sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où il doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa cohabitation et de sa relation avec sa compagne. Il ajoute que tout retour au Maroc aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et d'augmenter de manière disproportionnée le temps nécessaire à la transcription de l'acte de mariage, entraînant une séparation d'une durée déraisonnable avec sa compagne.

Notons que depuis le mariage contracté par procuration au Maroc le 12.09.2018, l'intéressé ne nous a apporté aucune information quant aux démarches en cours en Belgique en vue de transcrire ledit mariage dans les registres d'Etat civil belges. Soulignons que l'Office des Etrangers ne peut dès lors affirmer que la présence de l'intéressé est indispensable sur le territoire belge pour le bon déroulement des enquêtes comme il le prétend puisque nous n'avons pas connaissance des suites de la procédure. Ajoutons qu'il appartenait au requérant de prendre lui-même contact avec l'Administration communale afin de s'informer quant à la poursuite de la procédure. Remarquons que près de deux ans après le mariage contracté par procuration au Maroc et près d'un an et demi après l'introduction de la présente demande 9bis, l'intéressé ne nous a fourni aucun élément un tant soit peu circonstancié visant à étayer ses dires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017).

Quand bien même le mariage aurait été transcrit dans les registres d'Etat civil belges, ajoutons que nous ne voyons pas en quoi le fait de contracter un mariage constituerait une circonstance exceptionnelle. Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de se marier ; ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. Cependant, rappelons que le mariage n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de se marier, se soit marié par procuration au pays d'origine et soit en attente de la légalisation de son mariage en Belgique ne l'empêche pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Notons que le requérant ne nous apporte donc aucune preuve montrant qu'il lui serait impossible de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue de bénéficier de l'autorisation de séjour requise pour la Belgique.

Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

Le requérant mentionne que sa compagne et lui vivent sous le même toit et qu'ils forment une véritable famille. Il invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Soulignons que l'enquête de résidence effectuée par la Police en date du 14.08.2020 indique que Monsieur ne vit pas constamment avec sa compagne, qu'il vient de temps en temps et qu'il vit des fois chez elle et des fois chez des amis. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, après l'expiration de son autorisation de séjour, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010). Le requérant ajoute que sa compagne ne peut l'accompagner au pays d'origine car elle ne dispose que de 4 semaines de vacances par an. Notons cependant que la loi n'interdit pas à l'intéressé de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé souligne qu'il serait séparé de sa compagne d'une manière déraisonnable durant 9 mois qui est le délai officiel nécessaire au traitement de la demande de visa par l'Office des Etrangers, lequel ne commence à courir qu'à compter de la réception de la valise diplomatique (information publiée sur le site www.dofi.fgov.be). Notons que l'information publiée sur le site précité ne fait que relater des éléments sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. En effet, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Ajoutons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. En effet, il appartient au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du CCE, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande

comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur affirme que sa compagne perçoit des revenus suffisants pour subvenir aux besoins du ménage. Il indique qu'elle travaille au sein de « [T.] » et qu'elle perçoit une rémunération mensuelle nette de 1500 euros. Il apporte des fiches de paie de celle-ci à l'appui de ses dires. Il mentionne qu'ils disposent d'un logement suffisant et que la famille est affiliée auprès d'une mutualité. Il n'explique cependant pas en quoi ces éléments pourraient l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aussi, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant fait référence aux principes d'égalité et de bonne administration. Il n'étaye cependant pas davantage ses dires. Notons que c'est au requérant qui entend déduire des situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la législation en la matière d'autorisations de séjour requises. Nous ne voyons pas en quoi une telle exigence violerait l'égalité devant la Loi. Selon l'arrêt n°192 265 du 21 septembre 2017 du CCE, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008). Ajoutons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :
L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa pour l'Italie de type D valable du 19.03.2012 au 18.09.2012. Celui-ci a expiré. L'intéressé n'est plus autorisé au séjour. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen, relatif à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, « pris de la violation de :

- L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen.

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « La partie adverse fait état d'éléments de motivation inadéquats pour évacuer les éléments soulevés par le requérant à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour. Considérant que, tout d'abord et dans le paragraphe 1^{er} de sa motivation, la partie adverse indique dans le corps de sa décision l'élément suivant : « depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire ». Cet élément est essentiel en ce qu'il s'agit de la prémisse du raisonnement de la partie adverse. Cet élément de motivation ne prend pas en considération un élément essentiel à une motivation adéquate : l'exécution de démarches préalables sur le territoire d'origine auprès des autorités belges ne constitue pas une condition de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. La partie adverse ajoute donc là, par cette prémisse, une condition inexistante dont elle fait une condition nécessaire, condition qui fausse, dès l'abord, l'ensemble du raisonnement réalisé par la partie adverse dans la décision attaquée. L'ajout d'une condition à la loi et une motivation fondée sur une base erronée démontrent les erreurs manifestes commises par la partie adverse et l'absence de motivation adéquate de la décision attaquée ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « la décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par lui à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble. La notion même de particulière difficulté impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge. La partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et les considère individuellement comme non déterminantes. Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « difficulté » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante : 1) L'existence d'une relation amoureuse stable depuis mai 2018. 2) La nécessité de rester présent sur le territoire belge afin de répondre aux besoins de l'enquête diligentée par les autorités compétentes. 3) L'intégration professionnelle de son épouse démontrée par le dépôt de contrats de travail ainsi que des fiches de paie. 4) La durée importante de traitement d'une demande d'autorisation de séjour et la longue séparation d'avec son épouse qui en découlera inévitablement. La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres (à l'exception du deuxième - voir infra) sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant invoque que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée (CCE 17 décembre 2014, n°135.140). Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés (CCE 30 avril 2015, n° 144.657). En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier. En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par le requérant dans sa demande. Partant, la partie adverse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante allègue « quant à la circonstance exceptionnelle selon laquelle le requérant se doit d'être présent sur le territoire pour répondre au besoin de l'enquête diligentée par les autorités compétentes en vue de la transcription de son mariage », que « la partie adverse se contente de l'écarter sous prétexte qu'elle n'a pas connaissance des suites de la procédure. Cette circonstance, développée en page 3 de sa demande d'autorisation de séjour, est un élément essentiel sur lequel le requérant se fonde pour justifier de sa particulière difficulté à se rendre au Maroc pour lever une ASP. Le requérant indiquait ceci dans sa demande d'autorisation de séjour : « le mariage devrait prochainement être transcrit dans les registres de l'état civil belge, des enquêtes complémentaires seront dès lors diligentées, conformément à la législation en vigueur. La présence de l'intéressé sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où

celui-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendu et/ou de vérifier la réalité de sa cohabitation et de sa relation avec sa compagne. Tout retour de l'intéressé au Maroc aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes et d'augmenter de manière disproportionnée le temps nécessaire à la transcription de l'acte de mariage, entraînant une séparation d'une durée déraisonnable avec son épouse, avec laquelle il vit au quotidien ». La partie adverse estime qu'il appartenait au requérant de prendre lui-même contact avec l'Administration communale afin de s'informer quant à la poursuite de la procédure. Elle estime qu'il revenait au requérant de lui fournir des informations quant aux démarches en cours en Belgique en vue de transcrire ledit mariage dans les registres d'Etat civil belges. Elle prétend que c'est ce manque d'informations transmises par le requérant qui est à l'origine de sa méconnaissance des suites de la procédure. Or, il n'est pas raisonnable de faire reposer la charge de la preuve entièrement sur le requérant alors que la partie adverse est elle-même au courant de la procédure en cours, comme en atteste l'email envoyé en date du 27/10/2020 par la partie défenderesse au service population de l'Administration de la commune de Molenbeek-Saint-Jean [...]. Dans celui-ci, la partie adverse demande à l'Administration communale de la tenir informée en cas de refus de reconnaissance de mariage. Elle témoigne de ce fait être parfaitement informée du suivi du dossier et d'une implication certaine dans la procédure qui invalide sa thèse selon laquelle il revenait uniquement au demandeur de lui donner des informations quant à l'évolution de sa procédure. De plus, l'email envoyé par la commune de Forest en date du 03/08/2020 informe la partie adverse de la suspension de la procédure pour cause d'enquête du Parquet [...]. Etant au courant du fait que le requérant est susceptible d'être auditionné à tout moment par le Parquet dans le cadre de son enquête (ce dernier n'étant pas responsable du retard chronique des autorités judiciaires en la matière), la partie adverse ne peut dès lors légitimement prétendre qu'elle ne peut affirmer que la présence du requérant est indispensable sur le territoire belge pour le bon déroulement des enquêtes. En faisant porter la charge de la preuve sur le requérant tout en négligeant de mettre en avant les propres informations dont elle dispose, la partie adverse manque à son devoir de collaboration vis-à-vis du requérant et commet une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant estime que la réponse de la partie adverse selon laquelle elle n'a pas connaissance des suites de la procédure est non seulement incorrecte, dans la mesure où il a été démontré qu'elle était en contact avec les administrations communales à ce sujet, mais également inadéquate car elle ne répond pas à l'argument du requérant selon lequel il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine lever une ASP dès lors que, dans ce cas, le bon déroulement de l'enquête en cours sera compromis, faute pour lui de pouvoir répondre aux convocations des autorités compétentes et de pouvoir se soumettre aux contrôles de cohabitation. La question évoquée par le requérant, soit l'enquête en cours et son impact quant à la possibilité de retourner au Maroc lever une ASP, est simplement contournée par l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas transmis d'informations à la partie adverse quant à la suite de sa procédure. La partie adverse fait également mention de l'enquête de résidence effectuée par la police en date du 14/08/2020 [...]. Cette enquête témoigne du fait que le requérant vit avec son épouse même s'il se rend parfois chez des amis. Cette circonstance témoigne qu'il existe une vie familiale sous le même toit entre le requérant et son épouse et que le contraindre à retourner dans son pays d'origine pour y lever une ASP serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En s'abstenant de tenir compte de toutes les informations communiquées dans la demande d'autorisation de séjour du 15/03/2019, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration mais aussi l'obligation qui lui est imposée de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, qui impliquent notamment l'obligation de tenir compte de tous les éléments figurant au dossier administratif. La partie adverse viole ainsi le principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie [...]. Ce faisant, la partie adverse viole également son obligation de motivation des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, « pris de la violation de :

- Des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels.
- De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales.
- Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions et principes visés au moyen et fait valoir « qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le

but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant autant nécessaire qu'obligatoire. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale du requérant n'est pas envisagé à l'aune de son éloignement. Vu ces éléments, en ne faisant aucune référence à la vie privée et familiale du requérant, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante. En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour du requérant dans son pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion

3.1. S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant de la critique liée au fait que le requérant n'a effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite dans le présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté

par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] *la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...]* » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la relation amoureuse qu'entretient le requérant avec sa compagne autorisée au séjour, leurs démarches en vue de transcrire en Belgique leur mariage célébré au Maroc, le bénéfice de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), les revenus de sa compagne, et le délai de traitement d'une demande de visa, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi.

Par ailleurs, la partie requérante s'abstient de préciser en quoi la première décision querellée serait disproportionnée.

3.1.3. Sur la troisième branche du premier moyen, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante relative à la charge de la preuve, le Conseil rappelle en effet que « *c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués, ni de l'interpeller préalablement à sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (CCE, n° 119.422 du 25 février 2014).

L'argumentation de la partie requérante fondée sur le courriel envoyé par l'administration communale de Forest à la partie défenderesse en date du 3 août 2020 n'énervé nullement ce constat. En effet, ledit courriel ne contient pas d'autre information que le fait qu'une enquête est en cours. Il appartenait au requérant d'informer la partie défenderesse de son évolution, comme souligné *supra*.

S'agissant de la demande d'informations envoyée par la partie défenderesse à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean en date du 27 octobre 2020, dont la partie requérante se prévaut, force est de constater que le courriel en question est postérieur à l'adoption des décisions querellées, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il*

s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il ressort de la motivation de la première décision querellée, dont ledit ordre de quitter le territoire est l'accessoire, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de la vie familiale du requérant.

Il en va de même en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, comme le prouve la note de synthèse préparatoire figurant au dossier administratif, d'autant plus que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce.

3.2.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS